

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

**POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL1080

présenté par

M. Philippe Brun, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Vicot, M. Saulignac, Mme Karamanli,  
M. Delaporte, Mme Keloua Hachi et les membres du groupe Socialistes et apparentés**ARTICLE 20**

À l'alinéa 19, après le mot :

« que »,

insérer les mots :

« le requérant ne soit mineur ou que, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe « socialistes et apparentés » et suggéré par UNICEF France vise à conserver le principe de la collégialité des formations de jugement à la CNDA pour les mineurs accompagnants et non-accompagnés.

Les demandeurs d'asile mineurs (accompagnants ou non accompagnés) voient leurs demandes examinées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la CNDA en cas de recours.

La procédure à l'OFPRA comprend des spécificités pour les mineurs notamment la spécialisation/formation du personnel de l'OFPRA ou la désignation d'un administrateur ad-hoc pour les MNA.

Les mineurs accompagnants peuvent être auditionnés par l'OFPRA lorsqu'ils sont dotés d'un discernement suffisant et que l'OFPRA estime que cette audition est complémentaire à celle de leurs

représentants légaux (parent, tuteur ou Président du Conseil départemental), et est indispensable à l'instruction de leur demande d'asile.

A la CNDA, si aucune spécialisation des magistrats n'est prévue, la formation collégiale est particulièrement précieuse lorsqu'elle se prononce sur le recours formulé par un mineur. Les formations collégiales de la CNDA sont présidées par un magistrat professionnel, en activité ou honoraire, en poste permanent à la CNDA ou vacataire. Aux côtés de ce magistrat professionnel

siègent deux assesseurs non professionnels : un assesseur nommé par le Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR) sur avis conforme du Vice-président du Conseil d'État et un assesseur nommé par le Vice-président du Conseil d'État. Chaque assesseur est nommé en fonction de ses compétences dans les domaines juridiques ou géopolitiques.

Comme pour les affaires présentant « des difficultés sérieuses », la qualité de la justice nécessite de conserver une collégialité sur les affaires dans lesquelles un mineur est impliqué. En effet, le croisement des questionnements à l'audience est un élément essentiel de la procédure devant la juridiction de l'asile où l'oralité tient une place importante. Il est également important de pouvoir confronter les points de vue sur les affaires impliquant des mineurs qui sont visés directement par des persécutions en raison de la complexité courante de leur situation (excision, mariage forcé, situations intimes...). Par ailleurs, la collégialité pour les mineurs est de nature à les rassurer, elle démontre l'attention portée à l'égard de leur vulnérabilité. Elle offre une garantie supplémentaire d'impartialité et d'indépendance